

Arrêté temporaire n°25-AT-0130
Portant réglementation de la circulation

**PARC FRANCO, RUE PRATMER, RUE DE KERLANN, RUE SAINT-VINCENT FERRIER, ALLEE DU
DOMAINE DE KERRAT, IMPASSE DE KERRAT, ROUTE DE LA POINTE, CHEMIN DE PEN MEIL,
CHEMIN DE GRAVELLIC, CHEMIN DE LA LANDE, RUE DE PEN ER MEN, RUE DE KERHORE,
SENTIER DES DOUANIER, CHEMIN DES SOURCES, RUE SAINT-MARTIN, ROUTE DU GREO,
L'ALLEE, RUE DU PALUDEN, CHEMIN DE ROSCLEDAN et RUE DU PALUD**

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU la demande en date du 21/05/2025 émise par PEDIGOLFE représentée par Monsieur GWENAEL LORCY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 14/06/2025 PARC FRANCO, RUE PRATMER, RUE DE KERLANN, RUE SAINT-VINCENT FERRIER, ALLEE DU DOMAINE DE KERRAT, IMPASSE DE KERRAT, ROUTE DE LA POINTE, CHEMIN DE PEN MEIL, CHEMIN DE GRAVELLIC, CHEMIN DE LA LANDE, RUE DE PEN ER MEN, RUE DE KERHORE, SENTIER DES DOUANIER, CHEMIN DES SOURCES, RUE SAINT-MARTIN, ROUTE DU GREO, L'ALLEE, RUE DU PALUDEN, CHEMIN DE ROSCLEDAN et RUE DU PALUD,

ARRÊTE

Article 1

Le 14/06/2025, de 16h à 23h, l'évènement motivant le présent arrêté aura lieu :

- PARC FRANCO
- RUE PRATMER
- RUE DE KERLANN
- RUE SAINT-VINCENT FERRIER
- ALLEE DU DOMAINE DE KERRAT
- IMPASSE DE KERRAT
- ROUTE DE LA POINTE
- CHEMIN DE PEN MEIL
- CHEMIN DE GRAVELLIC
- CHEMIN DE LA LANDE
- RUE DE PEN ER MEN
- RUE DE KERHORE
- SENTIER DES DOUANIER
- CHEMIN DES SOURCES
- RUE SAINT-MARTIN
- ROUTE DU GREO
- L'ALLEE
- RUE DU PALUDEN
- CHEMIN DE ROSCLEDAN
- RUE DU PALUD

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, PEDIGOLFE.

Article 3

La gendarmerie et les policiers municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Les voies seront barrées le temps du passage des coureurs. Les organisateurs prévoient la mise en place de commissaires munis de signes distinctifs aux points dangereux, notamment aux départs et arrivées ainsi qu'aux carrefours. Ceux-ci seront à l'initiative du passage des véhicules. Les organisateurs prévoient la protection des coureurs le long du parcours, à l'avant et à l'arrière. Les jalonneurs doivent être équipés de gilets de sécurité à chaque croisement de route départementale (RD 101). Les organisateurs veillent à ce qu'aucun véhicule automobile ou deux roues, en dehors des

voitures officielles ou sanitaires ne se mêlent aux coureurs. Est formellement interdit pendant ou à l'occasion des épreuves quelles qu'elles soient, le jet sur la voie publique de Page 1 sur 2 journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les concurrents, soit par les personnes les accompagnant, soit par les occupants de voitures de publicité qui suivent la plupart des épreuves sportives. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué à l'aide d'enduits ou de peintures temporaires, qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 48h après le passage de la course. La fourniture, la mise en place et le retrait de la signalisation réglementaire seront à la charge de l'organisateur.

Fait à Arradon, le 27 mai 2025
Monsieur le Maire

Pascal BARRET /

DIFFUSION:

- La gendarmerie
- les policiers municipaux
- Adjoint au Maire
- Adjointe au Maire
- Adjoint au DST
- Directrice des Services Techniques
- ESP VERTS
- Responsable Vie asso
- VOIRIE
- PEDIGOLFE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.